

**Objet :** Changement de la marque d'une fourniture entrant dans la réalisation des travaux en cours d'exécution du marché

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me demander de soumettre à l'avis de la Commission des Marchés la question de savoir s'il est permis de procéder, par avenant, en cours d'exécution du marché conclu avec la société pour la réalisation des travaux d'aménagement des bâtiments administratifs, au changement de la gamme aluminium « TECHNAL » prévue pour l'installation des baies et portes. L'entrepreneur a proposé son remplacement, au motif de la non disponibilité de cette gamme d'aluminium sur le marché national, par la gamme « ALPORT » qui est, selon lui, techniquement similaire à celle exigée.

Cette proposition a reçu l'aval du maître d'ouvrage. Toutefois, lors de la présentation de l'avenant qui a été établi à la suite de cette modification, pour visa, au Contrôleur Central des Engagements de Dépenses, ce dernier a estimé que ce changement ne peut pas être retenu dans le cas d'espèce pour les motifs suivantes :

- le CCAG-T ne prévoit pas le changement d'une marque prévue par le marché initial ;

- le CCAG-T a énuméré dans son article 10 les cas de passation d'avenants pour constater des modifications dans le marché initial ;

- le marché initial n'a pas prévu le changement de la marque « TECHNAL » par une marque similaire ;

- l'article 39 du CCAG-T auquel se réfère le projet d'avenant concerne les modifications des dimensions et dispositions des ouvrages et ne concerne pas le remplacement d'une gamme d'aluminium par une autre.

- j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette question a été soumise à la Commission des Marchés dans sa séance du 6 avril 2005 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

- 1) Il convient d'abord de rappeler qu'en cas de divergence de point de vue sur une question déterminée avec le Contrôle Central des Engagements de Dépenses, l'avis du Contrôleur Général des Engagements de Dépenses doit être sollicité en priorité. En effet, celui-ci, étant habilité à coordonner et à veiller à l'unité d'application et d'interprétation des textes par les contrôleurs

régionaux, préfectoraux ou provinciaux, peut infirmer ou confirmer le rejet de visa opposé par l'un des contrôleurs.

2) Dans le cas d'espèce, il y a lieu de distinguer entre les marchés de fournitures et ceux de travaux. Dans le premier cas, si une marque est mentionnée, le fournisseur exigé portant la marque prévue au marché. Toutefois lorsqu'il s'agit de marchés de travaux, les fournitures n'y constituent que l'accessoire par rapport à l'objet du marché, le CCAG-Travaux permet une souplesse en la matière sous réserve d'observer certaines conditions. En effet, le CCAG-T prévoit dans son article 39 que « si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par l'entrepreneur ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;

- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et à défaut de prix prévus au marché, ces derniers font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités de l'article 51 ci-après (prix des ouvrages ou travaux supplémentaires).

3) Les cas dans lesquels il peut être passé avenant au marché initial sont limitativement énumérés, à la fois, au CCAG-T et au décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat (décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998), lesquels cas n'englobent pas celui prévu par le département consultant et qui concerne les changements des dispositions techniques prévues par le marché. Toutefois, si les changements introduits par l'entrepreneur entraînent une diminution par rapport aux caractéristiques et dimensions prévues au marché et nécessitent en conséquence l'établissement de nouveaux prix, dans ce cas, un avenant doit être établi pour constater lesdits nouveaux prix.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des marchés suggère que si le maître d'ouvrage concerné estime que le changement proposé par l'entrepreneur est techniquement acceptable et n'est pas contraire aux règles de l'art, il peut le retenir dans les conditions prévues par l'article 39 du CCAG-T, sans que la conclusion d'un avenant soit nécessaire pour le constater, sauf si ce changement nécessite l'établissement de nouveaux prix.